

Statuts de la Fédération de la Polonia de France

Introduction

Les délégués des membres de la Polonia de France - telle que définie dans la Charte de la Polonia de France (appelée "la Charte" dans le texte qui suit), promulguée par le Congrès National tenu à Lens les 5 et 6 juillet 2002 - réunis en Congrès National à Paris les 12, 13 et 14 mars 2004, ont adopté les présents Statuts.

La Charte fait partie intégrante des présents Statuts en tant que Préambule.

I. BUT, COMPOSITION, SIEGE SOCIAL ET FINANCEMENT

Article 1: Création de la Fédération de la Polonia de France

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée "Fédération de la Polonia de France". Sa durée est illimitée.

La Fédération de la Polonia de France déclare être profondément attachée à l'héritage culturel, patriotique et religieux des générations précédentes et cherchera à l'enrichir tout en respectant la vie privée, la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression de chacun.

Article 2: But

La Fédération de la Polonia de France a pour objectif de faire le lien entre ses adhérents, faciliter et promouvoir leur action, dans le respect de leur indépendance et de leur autonomie. La Fédération veille au respect du patrimoine polonais en France et de l'image de la Pologne et de la Polonia de France. La Fédération favorise toutes actions visant au rapprochement entre la France et la Pologne, notamment par l'apprentissage des langues des deux pays, et représente ses adhérents auprès des instances publiques ou privées et de toutes personnes physiques et morales.

Article 3: Composition de la Fédération

La Fédération de la Polonia de France se compose des associations déclarées et des associations non déclarées. Ces dernières seront représentées à l'Assemblée Générale par une ou plusieurs personnes physiques faisant partie d'un collège des indépendants. Toutes les associations adhérentes doivent être agréées par le Conseil National de la Polonia de France, tel que défini ci-dessous, Articles 11, 12 et 13.

Les délégués des Associations faisant partie de la Fédération, élus par leurs Assemblées Générales ou par leurs Conseils d'Administration, constituent l'Assemblée Générale de la Fédération de la Polonia de France. Ces délégués sont élus à raison de:

- 1 délégué pour chaque Association qui compte jusqu'à 20 membres,
- 2 délégués pour chaque Association qui compte entre 21 et 50 membres,
- 3 délégués pour chaque Association qui compte entre 51 et 100 membres,
- 4 délégués pour chaque Association qui compte plus de 100 membres.

Chaque Association est seule responsable du nombre annoncé de ses membres. Ce nombre pourra être vérifié selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de la Fédération de la Polonia de France.

Les associations non déclarées et les membres de la Polonia de France qui ne sont adhérents d'aucune de ses Associations sont regroupés en Collège des indépendants. Ce Collège élit ses délégués à l'Assemblée Générale dans les mêmes proportions que celles, ci-dessus, appliquées pour les Associations.

Article 4: Perte de la qualité d'adhérent à la Fédération

La qualité d'adhérent à la Fédération de la Polonia de France se perd par:

- Retrait de la Fédération,
- Disparition de l'Association - membre,
- Liquidation ou dissolution de la Fédération,
- Radiation prononcée par le Conseil National pour motif grave, en particulier pour les agissements contraires à la Charte ou aux présents Statuts. Les droits d'expression et de défense étant respectés dans tous les cas, l'adhérent intéressé peut avoir recours à l'Assemblée Générale, dont la décision est sans appel.

Article 5: Siège social de la Fédération

Le siège social de la Fédération de la Polonia de France est sis à Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6: Rayonnement régional de la Fédération

Le Conseil National de la Polonia de France peut créer ou agréer des structures régionales au sein de la Fédération.

Article 7: Commissions

Le Conseil National de la Polonia de France peut créer ou agréer des commissions rassemblant les membres de la Fédération par secteur d'activité.

Article 8: Moyens

Les moyens, notamment financiers, de la Fédération, se composent:

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Fédération,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

II. ASSEMBLEE GENERALE**Article 9: Rôle de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de la Fédération de la Polonia de France:

- fixe les grandes lignes de l'activité du Conseil National de la Polonia de France,
- élit les membres du Conseil au scrutin secret uninominal à un tour
- approuve le rapport d'activité du Conseil.
- approuve le rapport financier du Conseil.

Article 10: Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Fédération de la Polonia de France se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil National ou du quart des délégués à la dernière Assemblée Générale.

La présence physique d'au moins 50% plus un des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations en première convocation, chaque délégué pouvant être porteur au maximum d'un seul pouvoir. Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale est immédiatement ouverte, lors de laquelle les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Bureau du Conseil National prépare l'Assemblée Générale, fixe l'ordre du jour, veille sur son déroulement et propose son ou ses présidents de séances, ainsi que le secrétaire de séance. La vérification des mandats sera effectuée par la commission des élections composée des membres ne faisant pas partie du Conseil et n'étant pas candidats à en devenir membres.

L'Assemblée Générale élit une commission des contrôleurs aux comptes composée de 3 membres adhérents chargés de la vérification des comptes de la Fédération, ne faisant pas partie du Conseil et n'étant pas candidats à en devenir membres.

III. ORGANES EXECUTIFS

Article 11: Composition du Conseil National de la Polonia de France

Le Conseil National de la Polonia de France est composé de trente membres, élus au scrutin secret parmi les délégués membres de l'Assemblée Générale de la Fédération. Outre les trente membres élus, le Conseil National de la Polonia de France compte trois membres de plein droit, désignés par les organisations ayant une grande importance historique et une vocation nationale:

- le Congrès des Polonais en France sis à Vaudricourt,
- la Mission Catholique Polonaise sise à Paris,
- la Société Historique et Littéraire Polonaise sise à Paris.

Les membres du Bureau seront choisis uniquement parmi les membres élus du Conseil.

Pour pouvoir être élus au Conseil National, les délégués à l'Assemblée Générale doivent déposer leurs candidatures au Président du Conseil sortant dans un délais de quinze jours avant la date de l'Assemblée qui doit assurer l'élection du Conseil. Le Président prend acte de ces candidatures, en accuse réception et les fait enregistrer par le Bureau sortant.

Article 12: Durée du mandat du Conseil

Le mandat des membres du Conseil National de la Polonia de France dure trois ans. Les membres sortants sont rééligibles au maximum deux fois successives. En cas de vacance d'un des membres du Conseil ou du Bureau, il peut être remplacé par cooptation lors de la prochaine session plénière du Conseil. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Disposition transitoire: Afin de mettre en place les structures et lancer les actions de la Fédération, le premier mandat du Conseil National de la Polonia de France durera un an.

Article 13: Fonctionnement du Conseil

Le Conseil National de la Polonia de France se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres du Conseil.

La présence physique d'au moins 50% plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations à la première convocation. Chaque membre du Conseil ne peut détenir d'un autre membre du Conseil qu'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

A la demande d'un membre du Conseil, le vote a lieu au scrutin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont visés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège du Conseil.

Les membres du Conseil National ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatif et décision expresse du Bureau, suivant les barèmes fixés par le Règlement Intérieur.

Article 14: Perte de la qualité de membre du Conseil

La qualité de membre du Conseil National de la Polonia de France se perd par:

- Démission,
- Décès,
- Liquidation ou dissolution du Conseil,
- Perte de la qualité de membre de l'Association d'origine, dont l'intéressé était délégué à l'Assemblée Générale qui l'avait élu au sein du Conseil,
- Radiation prononcée par le Conseil pour motif grave, en particulier pour les agissements contraires à la Charte ou aux présents Statuts. Les droits d'expression et de défense étant respectés dans tous les cas, l'intéressé peut avoir recours à l'Assemblée Générale, dont la décision est sans appel.

Article 15: Bureau du Conseil

Le Conseil National de la Polonia de France élit parmi les délégués élus, au scrutin secret, son Président et les autres membres du Bureau:

au moins 2 Vice-présidents,

1 Secrétaire,

au moins 2 Secrétaires-adjoints,

1 Trésorier,

au moins 2 Trésoriers-adjoints.

Le Président, au moins un des Vice-présidents, le Secrétaire, les Secrétaires-adjoints et le Trésorier doivent maîtriser la langue française et la langue polonaise.

Article 16: Président

Dans les actes de la vie courante, le Président dirige les travaux du Bureau. Il veille à la bonne application et exécution des décisions du Conseil. Il convoque les réunions du Bureau et du Conseil. Il ordonnance les dépenses.

Dans les actes de la vie civile, il représente le Conseil auprès de toutes les instances, personnes physiques et morales, publiques et privées. Il agit au nom et avec l'accord du Conseil. Il dispose de la signature sociale. Il a qualité pour passer tout contrat et ester en justice, sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation du Conseil. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 17: Vice-présidents

Les Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions.

En cas de vacance provisoire ou définitive de la présidence, le Conseil choisit un des Vice-présidents pour assurer l'intérim.

En cas de vacance définitive de la présidence, le Conseil choisit, parmi ses membres, un nouveau Président jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 18: Secrétaire et Secrétaires-adjoints

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, de la documentation. Il rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations du Bureau et du Conseil et en délivre des copies à tous les membres. Il tient les registres prévus par la loi. Il établit le rapport d'activité du Bureau pour le Conseil et le rapport d'activité du Conseil pour l'Assemblée Générale.

Les Secrétaires-adjoints assistent le Secrétaire dans ses fonctions.

Article 19: Trésorier et Trésoriers-adjoints

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine et de tout ce qui concerne la comptabilité de la Fédération, sous la surveillance du Conseil National. Il dispose de la signature bancaire pour un montant plafonné par le Conseil. Au delà, la signature du Président est nécessaire.

Les Trésoriers-adjoints assistent le Trésorier dans ses fonctions, celui-ci peut déléguer sa signature à l'un des trésoriers adjoints.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20: Modification des Statuts

Toute modification des Statuts doit faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire devra comporter les textes des modifications proposées par le Conseil National de la Polonia de France. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire présents ou représentés. Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, une

deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est immédiatement ouverte, lors de laquelle les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 21: Dissolution de la Fédération

La dissolution de la Fédération peut être prononcée uniquement par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les mêmes conditions énoncés à l'article 20, convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil National ou du tiers des délégués à la dernière Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération, dont l'actif net sera attribué aux Œuvres de la Polonia de France, selon le choix de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22: Règlement Intérieur

Le Bureau est chargé d'élaborer un Règlement Intérieur concernant notamment l'organisation des éventuelles Commissions, l'autodiscipline et le devoir de réserve, la procédure des débats, l'ordre du jour et toutes les autres questions non prévues par les Statuts. Ce Règlement Intérieur sera ratifié par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 23: Formalités

Le Président, au nom du Conseil National, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.